

Mise en œuvre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), aussi appelé fonds « Barnier »

Présentation des possibilités de mise en œuvre
de procédures d'acquisition amiable et d'expropriation
de biens exposés à des risques naturels majeurs

Procédures d'acquisition amiable et d'expropriation de biens exposés à des risques naturels majeurs

Plan

- Finalité des procédures
- Articulation avec le régime des catastrophes naturelles
- Procédure d'acquisition amiable :
 - Condition d'éligibilités
 - Qui fait quoi ?
 - Calcul du montant des indemnités d'acquisition
- Procédure d'expropriation pour cause de risques naturels majeurs

Acquisitions par le FPRNM pour cause de risques naturels majeurs

Finalités

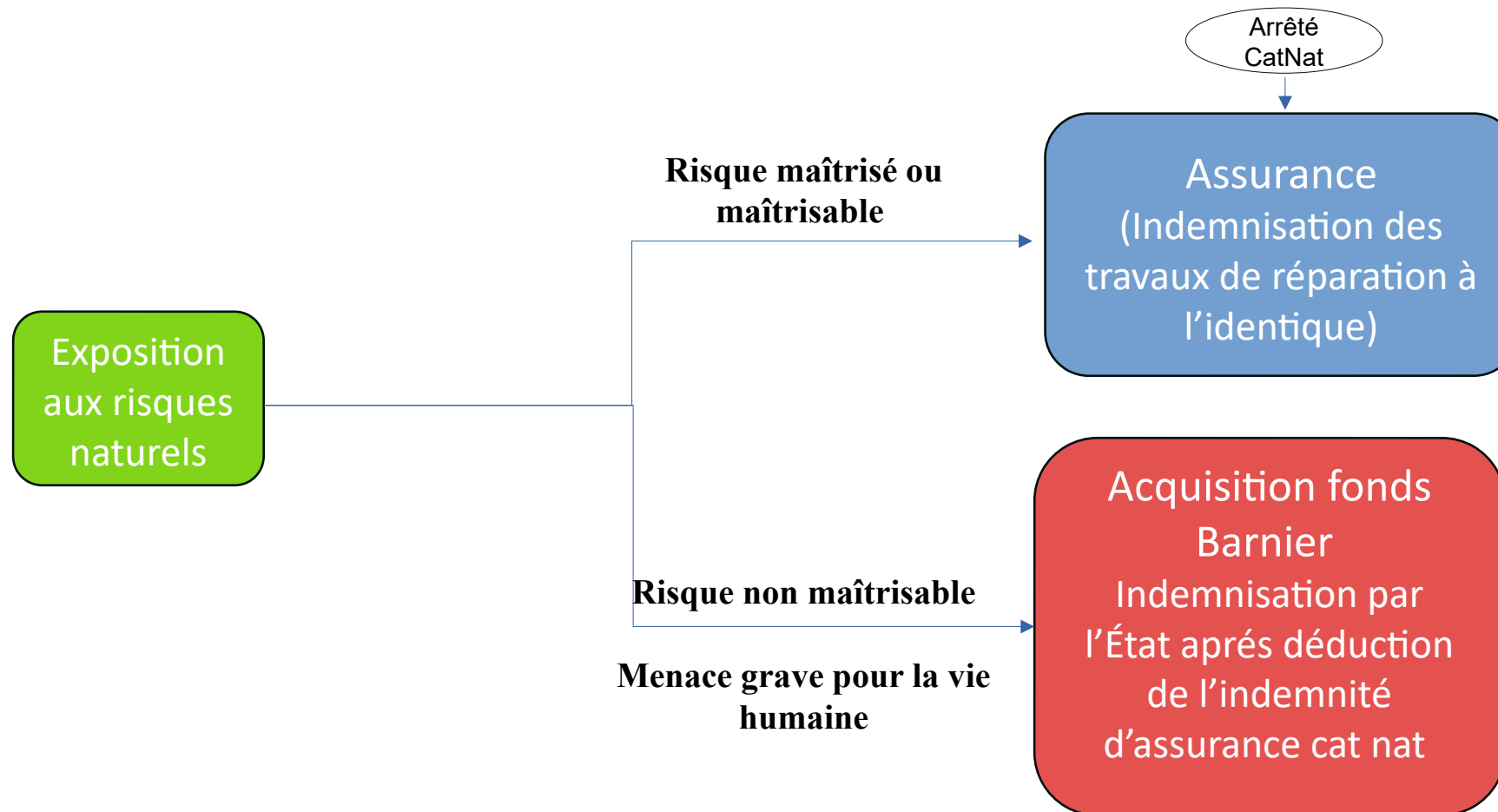
Le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), dit « fonds Barnier », permet de soutenir des mesures de prévention ou de protection des personnes et des biens exposés aux risques naturels majeurs, dans une logique de solidarité nationale (budget de l'État).

Le fonds Barnier intervient notamment pour permettre à des personnes résidant dans des zones particulièrement exposées de se réinstaller en dehors des zones à risques, en finançant l'acquisition de leur bien, et pour assurer la mise en sécurité des sites libérés.

Les terrains libérés sont rendus inconstructibles, et remis à titre gratuit à la commune.

Acquisitions par le FPRNM pour cause de risques naturels majeurs

Biens sinistrés : articulation avec le régime des catastrophes naturelles



Procédure d'acquisition amiable par le FPRNM

Conditions d'éligibilité

Biens exposés à
un risque naturel
majeur avec
menace grave
pour la vie
humaine



- ✓ Bien à usage d'habitation ou utilisés dans le cadre d'activités professionnelles
- ✓ Bien couvert par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophes naturelles
- ✓ Moyens de sauvegarde et de protection plus coûteux que l'acquisition

Procédure d'acquisition amiable par le FPRNM

Qui fait quoi ?

Etablissement public foncier local du Dauphiné (EPFLd) :

maître d'ouvrage délégué de l'ensemble des opérations (acquisition, démolition, remise en état ou proto-aménagement, rétrocession à la collectivité)

Direction départementale des finances publiques (DDFiP) / service des domaines :
estimation des montants d'indemnité d'acquisition (incluant une visite du bien)

Direction départementale des territoires :

maître d'ouvrage pour le compte du préfet, financement des opérations menées par l'EPFLd, cadre réglementaire du fonds Barnier (dont vérification de l'éligibilité des biens à l'acquisition).

Après démolition, les terrains acquis ont vocation à être remis (à titre gratuit) à la commune.

Procédure d'acquisition amiable par le FPRNM

Qui fait quoi ?

Propriétaires:

rassemblent les pièces nécessaires et les tiennent à disposition de l'EPFLd

La liste des pièces est disponible sur le site internet de la mairie

Ces pièces incluent notamment :

- l'attestation d'assurance du bien incluant la garantie catastrophes naturelles*
- l'attestation d'assurance précisant le montant des dommages et de l'indemnisation versée au titre du sinistre du 21 juin 2024*

Point de contact unique pour les propriétaires :

contact.epfld-laberarde@epfl-dauphine.fr

04 76 59 56 56

Procédure d'acquisition amiable par le FPRNM

Montant de l'indemnité d'acquisition

Indemnité d'acquisition = indemnité principale + indemnité de emploi – indemnités d'assurance

L'indemnité principale correspond à la valeur vénale du bien estimée **sans tenir compte de l'existence du risque**

Sauf si le bien était destiné à la vente, s'y ajoute éventuellement une **indemnité de emploi** calculée forfaitairement en proportion de l'indemnité principale (20 % jusqu'à 5 000€, 15 % entre 5 001 et 15 000 €, 10 % pour le surplus). Elle représente le montant des frais et droits (frais notaire, honoraires négociation) que devrait supporter le propriétaire pour reconstituer son patrimoine. Elle est versée même en l'absence d'acquisition d'un nouveau bien.

Ces deux montants sont estimés par le service chargé des domaines (DDFiP)

L'estimation implique une visite du bien par la DDFiP et l'EPFLd, en présence du propriétaire

Les indemnités d'assurance versées au titre des catastrophes naturelles et non utilisées pour les travaux de réparation liés au sinistre sont déduites de l'indemnité d'acquisition.

Examen au cas par cas de chaque situation individuelle

Procédure d'acquisition amiable par le FPRNM

Montant de l'indemnité d'acquisition

Exemple :

Pour un bien non sinistré, dont la valeur vénale estimée sans tenir compte de l'existence du risque est de 200 000 €, l'indemnité versée par le FPRNM sera de 200 000 €, hors éventuelle indemnité de emploi.

Examen au cas par cas de chaque situation individuelle

Procédure d'expropriation par le FPRNM

Si une procédure d'acquisition amiable par le FPRNM n'est pas possible (procédure qui n'aboutit pas, bien non éligible car non assuré contre les catastrophes naturelles), une procédure d'expropriation est mise en œuvre.

Comme dans le cas d'une acquisition amiable, les terrains expropriés sont rendus inconstructibles et remis à titre gratuit à la commune.

Procédure généralement longue et complexe : arrêté de décision d'utilité publique après enquête publique, ordonnance d'expropriation par le juge

Acquisitions par le FPRNM pour cause de risques naturels majeurs

Merci pour votre attention

Point de contact unique pour les propriétaires :

contact.epfld-laberarde@epfl-dauphine.fr

04 76 59 56 56

Références :

Articles L. 561-1 à L. 561-4 du Code de l'environnement

Articles R. 561-1 à R. 561-4, R. 561-11 et D. 561-12-1 à D. 561-12-11 du Code de l'environnement